

2024/105

nomenclature:5.4.3

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Délégation en matière funéraire à M. Joseph BANJA, Policier Municipal

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-44 et R 2213-45 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2009 fixant le tarif des vacations funéraires ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 1999 portant titularisation de Monsieur Joseph BANJA au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en application de l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ;

Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213-15 ;

Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph BANJA est délégué sous mon contrôle, ma surveillance et ma responsabilité pour assister aux opérations énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Monsieur Joseph BANJA a droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par l'arrêté municipal du 23 mars 2009, sauf :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;



- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article 4 : Monsieur Joseph BANJA pourra être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne lui ouvrent pas droit à vacation.

Article 5 : Monsieur Joseph BANJA contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 6 : La présente délégation est révocable et attribuée pour la durée de notre mandat.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au fonctionnaire concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et copie en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX (Landes), et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DAX (Landes),

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tarnos le 25 mars 2024

Publié sur le site internet de la Commune le 25/03/2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

